TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-2971/GNC du 12 novembre 2014 portant refonte des limites des agglomérations de la commune de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9,10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant code territorial de la route, notamment ses articles 1er et 44-3 ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la commune de Païta en date du 13 août 2013,

A r r ê t e :

Article 1er : Les limites des agglomérations de la commune de Paita sont fixées comme suit :

Agglomération de Païta

Limite nord de la RT1 : PR 31+100,

Limite sud de la RT1 : PR 23+220,

Limite de la RM n° 10 : 3200 mètres du carrefour avec la VU n° 36,

Limite de la RM n° 22 : 360 mètres avec la VU n° 36,

Limite de la VU n° 26 (route de l'abattoir) : 1550 mètres du carrefour avec la RT1,

Limite de la VU n° 35 (route du mont Mou) : PR 6+860,

Limite de la VU n° 36 (route de Gadji) à 1150 mètres du carrefour avec la VE2,

Limite de la bretelle RT1 – VE2 : PR 1+625 (à compter du carrefour RT1/VE2).

Agglomération de La Tontouta

RT1 du PR 49+720 au PR 51+530.

Article 2 : Les limites d'agglomération, pour ce qui concerne les routes mentionnées ci-dessus, sont signalées par la pose de panneaux de type EB10 et EB20.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en bon état par la commune de Païta.

Article 3 : L'arrêté n° 2006-4023/GNC du 19 octobre 2006 portant définition des agglomérations de la commune de Païta est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD

Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, terrestre et maritime
et de la sécurité routière
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2014-2973/GNC du 12 novembre 2014 portant approbation du protocole transactionnel n° 07SR14 relatif à la maitrise d'asuvre complète pour la reconstruction du pont sur la Ouenghi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet du protocole transactionnel n° 07SR14,

A r r ê t e :

Article 1er : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel n° 07SR14 relatif à la maitrise d'œuvre complète pour la reconstruction du pont sur la Ouenghi, ci-joint en annexe.

La présidente du gouvernement est habilitée à signer le protocole d'accord susmentionné.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD

Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique, terrestre et maritime
et de la sécurité routière
GILBERT TYUIENON